PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LL- n° 2021 - 88

Arras, le 26 MARS 2021

Commune de HARNES

SOCIÉTÉ PARCOLOG GESTION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article **R.122-2** du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique **1510** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 25 juin 2019 délivré à la société PARCOLOG GESTION dont le siège social est situé 17, rue des Tilleuls - 78960 Voisins le Bretonneux pour l'exploitation d'une plate-forme logistique implantée Zone d'Activités Commerciale de la Motte du Bois sur le territoire de la commune de Harnes (62440) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la demande de modification de prescriptions de conception des deux locaux de charge d'accumulateurs ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu le courrier de « porter à connaissance » et le dossier descriptif joint à l'appui, adressés par la société PARCOLOG GESTION le 4 décembre 2020 à M. le Préfet du Pas-de-Calais, l'informant, avant le démarrage du chantier de construction de la plate-forme, du caractère notable et non substantiel des modifications qui seront apportées aux installations ;

Vu la demande motivée de prolongation du délai de mise en service de l'installation, adressée par la société PARCOLOG GESTION le 12 janvier 2021 à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 10 février 2021 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement au pétitionnaire en date du 9 février 2021 ;

Considérant que la demande de modification des prescriptions techniques applicables à la conception des locaux de charge, formulée en application de l'article **R.512-52** du code de l'environnement, peut être acceptée moyennant l'observation de dispositions additionnelles ;

Considérant que les modifications techniques envisagées par la société PARCOLOG GESTION, présentées dans la transmission susvisée du 4 décembre 2020 ne sont pas susceptibles de générer des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement et ne sont pas substantielles au sens de l'article **R.512-46-23-II** du même code ;

Considérant que la demande de prorogation d'une année du délai de caducité de mise en service de l'installation visé à l'article **R.512-74** du code de l'environnement est justifiée et peut être acceptée ;

Considérant que les modifications précitées et évolutions réglementaires doivent néanmoins être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er-

La société PARCOLOG GESTION, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 17, rue des Tilleuls - 78960 Voisins le Bretonneux, est tenue, pour la conception et l'exploitation de la plate-forme logistique implantée en Zone d'Activités Commerciale de la Motte du Bois à Harnes, enregistrée par arrêté préfectoral du 25 juin 2019 susvisé, de se conformer aux dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 -

Le dernier alinéa de l'article **1.1.1** de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 25 juin 2019 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de quatre ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue durant plus de trois années consécutives ».

Article 3 -

Les sept lignes du tableau de l'article **1.2.1** de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 25 juin 2019 susvisé relatives aux rubriques **1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1, 2663-2** et **2925** sont abrogées et remplacées respectivement par les sept lignes du tableau ci-dessous :

1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques Autres installations que celles définies au 1 *(installations entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement)*, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m ³	Bâtiment d'entreposage constitué de 4 cellules d'environ 4 900 m² chacune : Cellule 1 de 4924 m³ Cellules 2 et 3 de 4900 m³ Cellule 4 de 4926 m² Hauteur moyenne sous bac : 13,25 m Volume total de l'entrepôt : 260 362 m³	**E** **(1510-2.b)**
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des installations classées au titre de rubrique 1510 et des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³	Stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Quantité maximale susceptible d'être présente sur site : 49 500 m³	**E** **(1530-1)**
1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés... à l'exception des établissements recevant du public Autres installations que celles définies au 1 *(Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables)*, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Quantité maximale susceptible d'être présente sur site : 49 500 m³	**E** **(1532-2.a)**
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Stockage maximal de polymères susceptible d'être présent sur site : 39 500 m³	**E** **(2662-1)**

2663-1	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m³	Stockage maximal de produits composés principalement de polymères à l'état alvéolaire ou expansé envisagé sur site : 44 500 m³	**E** **(2663-1.a)**
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Dans les autres cas qu'à l'état alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m³	Stockage de produits composés principalement de polymères sous autres formes qu'à l'état alvéolaire ou expansé Quantité maximale susceptible d'être présente sur site : 40 000 palettes de 1,44 m³ soit 57 600 m³	**E** **(2663-2.a)**
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques ; lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération[(1)] étant supérieure à 50 kW [(1)] *Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers*	Deux locaux de charge des accumulateurs Puissance maximale de courant continu pour cette opération : 500 kW	**D** **(2925-1)**

Sous le tableau de l'article **1.2.1** de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 25 juin 2019 susvisé, sont ajoutées après les commentaires associés aux points [(1)] et [(2)] les dispositions suivantes :

« Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site et à ses installations et équipements connexes qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration présentes sur site, visées ci-dessus dans le tableau de l'article **1.2.1**.

Le présent arrêté vaut preuve de dépôt pour ces installations classées soumises à déclaration. »

Le dernier alinéa de l'article **1.2.1** de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 25 juin 2019 susvisé est abrogé.

Article 4 -
Le premier alinéa de l'article **1.3.1** de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 25 juin 2019 susvisé, délivré à la société PARCOLOG GESTION pour le site logistique de Harnes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
« Sans préjudice des dispositions applicables de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié susvisé, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande déposé par l'exploitant le 25 janvier 2019, mis à jour suivant les éléments descriptifs présentés dans le dossier produit à l'appui du courrier de "porter à connaissance" adressé au Préfet du Pas-de-Calais le 4 décembre 2020 ».

Article 5 -
Les dispositions de l'article **1.5.1** de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 25 juin 2019 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique **1510** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique **2910** ;

- arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique **2925** « ateliers de charge d'accumulateurs.

Alternativement à celles des dispositions prévues à l'article **2.4.1** de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 mai 2000 précité concernant les caractéristiques des murs et toiture des ateliers de charge des accumulateurs, les parois extérieures des deux locaux de charge du site repérés C1 et C4 pourront être constituées en bardage double peau et leur toiture être constituée d'un bac acier avec isolation et étanchéité multicouche conforme à l'indice B_{roof} (t3).

Dans ce cas :

- la limite sud des murs mitoyens entre les locaux de charge C1 et C4 et les cellules du bâtiment principal (murs réalisés en REI 120 jusque hauteur sous bac de l'entrepôt), sera prolongée en REI 120 toute hauteur latéralement vers l'extérieur de 1 m au moins ou à défaut, présentera un retour perpendiculaire avec les mêmes propriétés de résistance au feu, de 2 m au moins soit vers les zones de quai, soit côtés locaux de charge ;
- la limite nord du mur mitoyen entre le local de charge C4 et le bâtiment principal sera prolongée en REI 120 toute hauteur de 2 m au moins à compter de la paroi nord du local C4, ou à défaut, présentera un retour perpendiculaire avec les mêmes propriétés de résistance au feu de 2 m au moins. »

Article 6 - Délais et voies de recours
Conformément à l'article **L.181-17** au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 – Publicité
Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Harnes, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de Harnes pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 – Exécution
Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PARCOLOG GESTION dont une copie sera transmise au maire de Harnes.

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Société PARCOLOG GESTION - Zone d'Activités Commerciale de la Motte du Bois - 62440 Harnes
- Sous-préfecture de Lens
- Mairie de Harnes
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Dossier
- Chrono